VILLE DE LÉGUEVIN



Léguevin, le Mercredi 12 Octobre 2022

Arrêté N°1127/PM/2022

- ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES « ZONES 30 » SUR LA COMMUNE DE LEGUEVIN

Le Maire de la Commune de Léguevin

- ▶ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
- Vu la Loi n°82-13 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, R 411-4, R 431-9, R 110-2, R.1er, le décret №95-10900 du 9 octobre 1995, et le décret №01-251 du 22 mars 2011,
- Considérant la nécessité d'instaurer une Zone 30 visant à réduire la vitesse des véhicules dans le but d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté n° N°825/PM/2021, antérieur et contraire aux présentes dispositions est abrogé.

Article 2: Une Zone 30 est instituée et matérialisée dans le périmètre des zones définies dans les rues et portions de voies suivantes :

SECTEUR 1 « Carelli »	SECTEUR 2 « Bindines »	SECTEUR 3 « Lengel »
- Av. Carreli	- Rue d'Expert	- Av. de Castelnouvel
- Impasse du Carlit	- Rue d'Albret	- Av. de la Bousqueri
- Rue de la Cascade	- Rue du Vicdessos	- Rue des Murel
- Rue de l'Aubisque	- Rue du Vicbieilh	- Rue des Pujols
- Rue du Tourmalet	- Rue de Navarre	- Av. de Lengel
- Rue du Canigou	- Impasse de l'Aston	- Rte de Toulouse (Entre le rond-
- Rue de Gavarnie		point Rte de la Salvetat et le rond-
- Rue d'Aneto		point de la Méditerranée.)
- Imp. des Cèdres		
SECTEUR 4	SECTEUR 5	SECTEUR 6
« Pins-Verts »	« Hillès »	« Centre-ville »
- Rue de la Chalosse	- Av. des Tournesols	- Bd du Paradis
- Rue du Volvestre	- Rue des Hortensias	- Rue Jules FERRY
- Rue de Plassan	- Av. des Muriers	- Rue d'Aquitaine
- Rue de la Bigorre	- Rue des Camélias	- Place d'Austerlitz
- Rue du Couserans	- Rue des Violettes	- Rue d'Austerlitz/CIC
- Rue du Marsan	- Rue du Périgord	- Rue du Courbet
- Av. de la Bouscare	- Rue du Rouergue	- Rue de la Traversière
- Rue du Terrefort	- Rue d'Armagnac	- Rue du Béarn
- Rue de la Bouscare	- Rue du Hillès	- Rue de Guyenne
- Rue du Tursan	- Rue de Culas	- Av. Clairefontaine jusqu'au n°06
		1 11
- Rue du Biert	- Rue des Coquelicots	- Rue du Languedoc



SECTEUR 4 (suite) « Pins-Verts »	SECTEUR 5 (suite) « Hillès »	SECTEUR 6 (suite) « Centre-ville »
 Rue du Vallespir Rue de Cruchen Rue de la Grésigne Rue d'Olmes Rue du Ségala Rue de Sault Rue de Lacaune Rue du Sidobre Rue du Donezan Rte Salvetat entre le Collège F.F. Verdier et le n°72. 	- Rue de la Gironde - Rue du Quercy - Rue du Midi - Rue des Hospitaliers - Rue de la Lomagne - Rue de Provence	- Rue Pipet - Rue du 19 mars 1962 - Rue du Carré du fort - Av. des Pyrénées

Dans chaque zone, la vitesse pour tout type de véhicules (vélos, cyclomoteurs, motos, automobiles, et bus) est limitée à 30km/h.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4: Les entrées de ces zones sont annoncées par une signalisation par panneaux de type B30 ainsi que les sorties par des panneaux de type B51. Ils seront mis en place aux endroits appropriés, sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux, ou des services techniques municipaux.

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R421-1 et suivants, du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera:

- Transmise aux autorités compétentes ;
- Affichée en Mairie ;
- Et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.



